

CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

Section des Milieux de vie

AVIS

RELATIF AU PROJET DE DECRET

Modifiant le décret n° 98-360 modifié relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, au seuil d'alerte et aux valeurs limites, et le décret n° 2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique

Séance du 23 avril 2003

Considérant l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France du 27 avril 1995 concernant l'évaluation et la gestion du risque dû à l'ozone, indicateur de la pollution photochimique, en France,

Considérant le décret n°98-360 modifié du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites,

Considérant le décret n°2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique,

Considérant la directive 2002/3/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2002 relative à l'ozone dans l'air ambiant,

Après avoir examiné le présent projet de décret présenté par le ministère en charge de l'environnement et du développement durable,

Le Conseil

donne un avis favorable à ce projet de décret ;

incite à multiplier, sur le territoire français, les sites de mesure des précurseurs de l'ozone et, en particulier, des composés organiques volatils dont la liste figure dans l'annexe VI de la directive 2002/3/CE du 12 février 2002 relative à l'ozone dans l'air ambiant ;

demande que dès à présent, les plans de protection de l'atmosphère prennent en compte la valeur cible de l'ozone ;

préconise que les dispositions prévues aux articles 3 et 4 de la directive 2002/3/CE du 12 février 2002 relative à l'ozone dans l'air ambiant soient anticipées et que chaque année, dès 2004 :

- soit établie la liste des zones et des agglomérations où les niveaux d'ozone dans l'air ambiant dépassent la valeur cible et/ou l'objectif à long terme,
- soient présentées, pour ces zones et agglomérations, des propositions de plan d'action à mettre en œuvre afin d'atteindre la valeur cible ;

souhaite être informé de ce bilan annuel ainsi que des mesures spécifiques prises à court terme, compte tenu des situations locales particulières, pour les zones où existe un risque de dépassement du seuil d'alerte.

Cet avis ne peut être diffusé que dans sa totalité, sans suppression ni ajout.